



P R E F E C T U R E   D U   G A R D

Direction avec les collectivités territoriales  
Bureau des procédures environnementales  
Affaire suivie par : Mme PIERS  
Tél : 04 66 36 43 06 fax : 04 66 36 40 64

Nîmes, le 16 avril 2010

**Arrêté Préfectoral n°2010-106-2 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-56-6 portant renouvellement de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la société SYNGENTA Production France SAS sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V et titre II, notamment son article L.125-2 ;

VU le code du travail ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre les administrations et les usagers ;

VU le décret n°2005-82 du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à la création des CLIC ;

VU le décret n°2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux CLIC ;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement ;

VU la circulaire interministérielle du 6 novembre 2007 relative aux établissements classés "Sévéso seuil haut", à la création des CLIC et à la composition du collège salariés ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 07.044N du 27 avril 2007 et n°08-016N du 6 février 2008 modifiant et actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation de l'usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques exploitée par la société SYNGENTA Production France SAS sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-270-4 du 27 septembre 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation autour du site industriel « SYNGENTA Production France SAS » ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-347-2 du 13 décembre 2005, modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-270-4 et désignant le président du CLIC ,

VU la délibération du Conseil Général du 26 novembre 2009, portant désignation de ses représentants ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté de communes Rhône Vistre Vidourle du 10 décembre 2009, portant désignation de ses représentants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Aigues Vives du 25 novembre 2009, portant désignation de ses représentants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Mus du 7 décembre 2009, portant désignation de ses représentants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Gallargues le Montueux du 25 novembre 2009, portant désignation de ses représentants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-56-6 du 25 février 2010, portant renouvellement du CLIC de la société SYNGENTA Production France SAS sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives ;

Considérant que lors de la réunion de renouvellement du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la société SYNGENTA Production France SAS, Monsieur Jacky REY, maire de la commune d'Aigues-Vives, a fait acte de candidature à la présidence du comité,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 premier alinéa de l'arrêté préfectoral n°2010-56-6 du 25 février 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

**Le CLIC de la société SYNGENTA Production France SAS est présidé  
par Monsieur Jacky REY, Maire de la commune d'Aigues-Vives.**

Le reste sans changement.

### **ARTICLE 2 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard et le Maire de la commune d'Aigues-Vives sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont les membres du comité seront destinataires d'une copie.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairies d'Aigues-Vives, de Mus et de Gallargues le Montueux.

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale,  
Martine LAQUIEZE

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

**Annexe 1**

### **Article L514-6 du code l'environnement**

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.